



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0211 du 22/08/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0211, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du stade des Salins et stade multisports avec annexe sur la commune de Saint-Tropez (83), déposée par la Commune de Saint-Tropez, reçue le 06/07/2023 et considérée complète le 19/07/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 19/07/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réhabilitation, sur une surface totale de 9 934 m², du stade des Salins comprenant :

- l'aménagement du stade en un stade multi-sports d'une superficie de 5 150 m² ;
- la construction d'un bâtiment annexe d'une superficie de 246 m², comprenant les sanitaires, vestiaires et locaux techniques ;
- le réaménagement du parking d'une superficie de 1 154 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la réhabilitation du stade ;
- l'élargissement des activités proposées sur site ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 14/12/2022 ;

- dans une commune littorale ;
- sur un site déjà anthropisé et artificialisé ;
- en zone d'exposition moyenne à l'aléa incendie de forêt au regard de la carte d'aléa de mai 2021¹ ;
- en zone d'exposition faible à l'aléa retrait-gonflement des argiles au regard du porter à connaissance (PAC) de 2011² ;
- au sein du site inscrit « Presqu'île de Saint-Tropez » ;
- dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann (zone de sensibilité moyenne à faible), espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans une zone de présence probable du Lézard Ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant que le projet ne nécessite pas de travaux de démolition ;

Considérant que le projet ne modifie pas la destination du site ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable assorti de prescriptions pour le projet ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP, ainsi que le principe de proximité du traitement des déchets par rapport à leur lieu de production ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- limiter les horaires du chantier afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains ;
- ne pas stationner de véhicules hors du périmètre du projet ;
- limiter la circulation des poids-lourds ;
- favoriser la circulation en dehors des pics de trafics quotidiens ;
- choisir des essences adaptées au sol et au climat ;
- mise en œuvre d'un éclairage à LED sous horloge et avec détection de présence implantés uniquement aux emplacements nécessaires ;

Arrête :

Article 1

Le projet de aménagement du stade des Salins et stade multisports avec annexe situé sur la commune de Saint-Tropez (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

1 https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/17239/130656/file/alea_feux_de_forets_saint-tropez.pdf

2 https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/13377/111346/file/saint-tropez_rgsa_2011_pac.pdf

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Saint-Tropez.

Fait à Marseille, le 22/08/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)